

SN 1466/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 27 février 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 27 février 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2012/739/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 février 2013
(OR. en)**

SN 1466/13

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2012/739/PESC du Conseil
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie

DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL
du
modifiant la décision 2012/739/PESC du Conseil
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la décision 2012/739/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de
la Syrie¹,

¹ JO L 330 du 30.11.2012, p. 21.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 novembre 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/739/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie.
- (2) Sur la base d'un examen de la décision 2012/739/PESC, le Conseil a conclu que les mesures restrictives devraient être prorogées jusqu'au 1^{er} juin 2013.
- (3) En outre, il est nécessaire de modifier les mesures concernant l'embargo sur les armes afin de permettre l'acheminement d'équipements militaires non létaux destinés à la protection des populations civiles ou à la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne que l'UE accepte comme représentante légitime du peuple syrien, ainsi que la livraison à cette coalition de véhicules non destinés au combat conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, et la fourniture de l'aide technique y afférente.
- (4) Une nouvelle action de l'Union est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2012/739/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3, paragraphe 1, les points b), c) et d) sont remplacés par le texte suivant:
 - "b) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation d'équipements militaires non létaux ou d'équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, destinés à des fins humanitaires ou de protection, ou à la protection des populations civiles, ou à des programmes des Nations unies et de l'Union européenne concernant la mise en place des institutions, ou à des opérations de gestion de crise de l'Union européenne et des Nations unies, ou à la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne;
 - c) à la vente, à la fourniture, au transfert ou à l'exportation de véhicules non destinés au combat qui ont été conçus pour offrir une protection balistique ou équipés de matériaux antibalistiques, aux seules fins de la protection du personnel de l'Union européenne et de ses États membres en Syrie, ou destinés à la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne;
 - d) à la fourniture d'aide technique, de services de courtage ou d'autres services en rapport avec ces équipements ou ces programmes et opérations, ou destinés à la Coalition nationale des forces de la révolution et de l'opposition syrienne;"
- 2) L'article 31 est remplacé par le texte suivant:

"Article 31

La présente décision s'applique jusqu'au 1^{er} juin 2013. Elle fait l'objet d'un suivi constant. Elle est prorogée, ou modifiée, le cas échéant, si le Conseil estime que ses objectifs n'ont pas été atteints."

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

Pour le Conseil

Le président
